

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite ,

DECRETE :

Article premier - A l'occasion de la visite de Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République Togolaise, en Libye, Son Excellence le Guide de la Révolution, le Frère Muammar Al KADHAFI, est élevé, à titre étranger, à la dignité de GRAND-CROIX de l'Ordre National du Mérite.

Art. 2. - Le présent décret qui prend effet, à compter du 10 décembre 2005, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 décembre 2005

President de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2005-113/PR du 21 décembre 2005 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier - A l'occasion de sa visite au Togo, M. Franz BECKENBAUER, Président du Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Football 2006 en Allemagne, est fait, à titre étranger, COMMANDEUR de l'Ordre du Mono.

Art. 2 - Le présent décret qui prend effet, à compter du 15 décembre 2005, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 décembre 2005

Le President de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2005-114/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - ATTRIBUTIONS

Article premier - Le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de culture, du tourisme et des loisirs. A ce titre, il est chargé de :

- mener la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toute sa diversité ;
- encourager la créativité dans le domaine des arts et des lettres et favoriser les initiatives culturelles des collectivités locales et de la société civile ;
- promouvoir, coordonner et suivre les programmes et actions concourant à l'expansion du tourisme et des loisirs sur le plan national et international ;
- veiller à la création et au développement des industries culturelles ;
- appuyer les organismes nationaux et encadrer les entreprises privées opérant dans les secteurs culturel, touristique et des loisirs ;
- participer à la négociation des accords et conventions de coopération culturelle et touristique ;
- appliquer, dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires relatives à la culture ;
- exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes et institutions qui relèvent de ses attributions.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs comprend :

- le cabinet ;
- l'inspection du tourisme ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{re} : LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet comprend les plus proches collaborateurs du ministre que sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le directeur de cabinet assure la gestion du cabinet et veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

Art. 5 - L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 - Les conseillers techniques émettent leur avis et font des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre, en raison de leur compétence.

Art. 7 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du ministre. Il exécute toutes les tâches que le ministre lui confie.

SECTION II - L'INSPECTION DU TOURISME

Art. 8 - Il est créé au sein du ministère une inspection du Tourisme rattachée au ministre.

Elle a pour missions de :

- contrôler la régularité des dossiers de demande d'ouverture des établissements touristiques ou assimilés ;
- s'assurer du respect effectif des normes et de la qualité ;
- exécuter toute mission d'inspection que lui confie le ministre.

L'inspection du Tourisme est placée sous l'autorité d'un inspecteur ayant rang de directeur.

Art. 9 - L'inspection du Tourisme comprend deux (02) divisions :

- la division de la qualité ;
- la division des normes.

SECTION III - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 10 - Les services centraux du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont :

- le secrétariat général ;
- la Direction des Affaires Communes (DAC) ;
- la Direction de la Planification et de la Statistique (DPS) ;

- la Direction de la Promotion des Arts et de la Culture (DPAC) ;
- la Direction des Loisirs (DL) ;
- la Direction de la Promotion du Patrimoine Culturel et Touristique (DPPCT) ;
- la Direction du Livre et du Cinéma (DLC) ;
- la Direction du Développement Touristique (DDT).

PARAGRAPHE 1^{er} : LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 11 - Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative. Il est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 12 - Le secrétaire général est chargé de la coordination des activités des directions techniques, centrales et régionales.

PARAGRAPHE 2 : LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES

Art. 13 - la direction des affaires communes a pour missions :

- la centralisation, l'élaboration des budgets du département et le suivi de leur exécution ;
- la gestion des affaires administratives et financières, des ressources humaines, du matériel et du parc automobile du ministère.

Art. 14 - La direction des affaires communes comprend trois (03) divisions :

- la division administrative et financière ;
- la division des ressources humaines ;
- la division de la documentation et des archives.

PARAGRAPHE 3 : LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA STATISTIQUE

Art. 15 - La direction de la planification et de la statistique a pour missions :

- la planification du développement du tourisme et de la culture ;
- la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques sur le tourisme, la culture et les loisirs ;
- l'organisation de la protection et de la prospection des richesses d'intérêt touristiques et culturels ;
- la gestion des relations d'échanges d'informations et de données statistiques avec les organismes nationaux et internationaux ;
- l'étude et le suivi des projets d'aménagement de sites touristiques et culturels et des centres de loisirs ;
- l'assistance aux promoteurs de l'industrie touristique, des loisirs et de la culture en collaboration avec les autres directions techniques.

Art. 16 - La direction de la planification et de la statistique comprend deux (02) divisions :

- la division des études, des projets et du suivi des aménagements ;
- la division de la planification et de la statistique.

PARAGRAPHE 4: LA DIRECTION DE LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

Art. 17 - La direction de la promotion du patrimoine culturel et touristique a pour missions :

- l'inventaire, la collecte et la sauvegarde des biens culturels ;
- l'analyse de l'offre et de la demande du produit touristique ;
- la gestion et la revalorisation des musées ;
- la conservation et la revalorisation des us et coutumes ;
- la réhabilitation, la conservation et la promotion des monuments, des sites historiques et archéologiques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la législation devant permettre la protection et l'exportation des biens culturels.

Art. 18 - La direction de la promotion du patrimoine culturel et touristique comprend deux (02) divisions :

- la division des musées, des sites et monuments et du patrimoine culturel ;
- la division de la promotion intérieure et extérieure, de la communication et des relations publiques.

PARAGRAPHE 5 - LA DIRECTION DU LIVRE ET DU CINEMA

Art. 19 - La direction du livre et du cinéma a pour missions :

- la définition et la mise en œuvre de la politique du livre, de la lecture et du cinéma ;
- la création et la gestion des bibliothèques publiques ;
- la recherche des voies et moyens pour l'édition et la diffusion des œuvres écrites et orales ;
- la coordination des activités cinématographiques, des projets en matière de lecture publique et activités littéraires ;
- l'élaboration, l'application et le suivi des textes réglementant la profession et les tournages sur toute l'étendue du territoire ;
- la tenue du registre public de la cinématographie nationale.

Art. 20 - La direction du livre et du cinéma comprend trois (03) divisions :

- la division de l'édition, de la diffusion du livre et de la promotion de la lecture publique ;
- la division des études et de la législation ;
- la division de la promotion et de la diffusion du cinéma.

PARAGRAPHE 6 - LA DIRECTION DES LOISIRS

Art. 21 - La direction des loisirs a pour missions :

- la recherche, l'identification, le recensement et la vulgarisation de toutes les formes de loisirs ;
- l'organisation et la coordination des activités de loisirs ;
- la protection du patrimoine en matière de loisirs ;
- la gestion des relations avec les organisations et associations de loisirs.

Art. 22 - La direction des loisirs comprend deux (02) divisions

- la division de la coordination des organisations et associations des loisirs ;
- la division de développement des loisirs.

PARAGRAPHE 7 - LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES ARTS ET DE LA CULTURE

Art. 23 - La direction de la promotion des arts et de la culture a pour missions :

- la promotion des arts de la scène, des arts plastiques, la création artistique et la diffusion de la culture togolaise au plan national et international ;
- l'organisation des manifestations culturelles à l'échelon local, national et international ;
- la définition de la politique de soutien aux entreprises dont les actions relèvent de la promotion artistique et culturelle.

Art. 24 - La direction de la promotion des arts et de la culture comprend deux (02) divisions :

- la division des arts de la scène ;
- la division des arts plastiques.

PARAGRAPHE 8 - LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Art. 25 - La direction du développement touristique a pour missions :

- le développement des différentes professions touristiques notamment hôtellerie, restauration, bar, night-club, agences de voyage et société de transport de tourisme ;
- le suivi de l'exploitation et la gestion des hôtels d'Etat ;
- la promotion de l'art culinaire national ;
- l'élaboration de la réglementation applicable aux établissements de tourisme et assimilés ;
- l'application des sanctions relatives au non respect des normes et de la qualité.

Art. 26 - La direction du développement touristique comprend deux (02) divisions :

- la division de la réglementation ;
- la division de la formation, de l'assistance et des études.

SECTION IV - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 27 - Le ministère de la Culture du Tourisme et des Loisirs est représenté au niveau de chaque région économique par une direction régionale de la culture, du tourisme et des loisirs.

Art. 28 - Les directions régionales de la culture, du tourisme et des loisirs ont pour missions la mise en oeuvre, au niveau de chaque région, de la politique nationale en matière de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

SECTION V - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 29 - Sont placés sous la tutelle technique du ministère de la culture, du tourisme et des loisirs, les organismes et institution ci-après :

- l'Office National Togolais du Tourisme (ONTT) ;
- les Nouvelles Editions Africaines (NEA-TOGO) ;
- le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) ;
- le Centre de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) ;
- le Fonds National de la Promotion Culturelle (FNPC) ;
- l'Institut National d'Action Culturelle (INAC) ;
- le Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) ;
- le Centre Régional de Formation Touristique et hôtelière (CRFTH) ;
- la Commission Nationale du Patrimoine Culturel (CNPC) ;
- la Commission Nationale d'Agrément (CNA) ;
- le Comité National pour la Protection du Patrimoine Immatériel (CNPPI).

Art. 30 - Les organismes et institutions rattachés au ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont régis par les textes qui les ont créés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 31 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs centraux et l'inspecteur du Tourisme sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux, le chef du secrétariat particulier, les chefs de division, les conservateurs de musées et des sites, les chefs de services préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de la culture, du Tourisme et des Loisirs.

Art. 32 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2003-278/PR du 26 novembre 2003 portant attributions et organisation

du ministère de la Culture, et celles du décret n° 2001-133/PR du 23 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat, en ce qui concerne le tourisme et les loisirs.

Art. 33 - Le ministre de la culture du tourisme et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON

DECRET N° 2005 - 115 / PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article premier - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes exerce, sous l'autorité du ministre de la Jeunesse et des Sports, les compétences du département en matière de la promotion des jeunes.

A ce titre, il est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de la promotion des jeunes.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre de la Jeunesse et des Sports pour les autres matières relevant des attributions du département.